

LES INDULGENCES

CITATIONS TIREES DU « MANUEL DES INDULGENCES » Normes et concessions

Edition du Jubilé (P. Lethielleux)

Décret de la Pénitencerie Apostolique. Quatrième édition de l'Enchiridion des indulgences.

Les mérites infinis de Jésus, divin Rédempteur du genre humain, et ceux qui en dérivent avec surabondance chez la bienheureuse Vierge Marie et tous les saints, sont confiés à l'Eglise du Christ comme un trésor inépuisable : pour qu'en vertu du pouvoir de lier et de délier attribué par le Fondateur de l'Eglise à Pierre et aux autres Apôtres, et par eux à leurs successeurs les Souverains Pontifes et les évêques, ils soient appliqués en rémission des péchés et des conséquences des péchés. Cela se réalise avant tout, et de façon indispensable quand il s'agit de péchés mortels, à travers le sacrement de la Réconciliation. Cependant, malgré la rémission aussi bien de la faute mortelle et donc nécessairement aussi de la peine éternelle méritée par cette faute, que de la faute légère ou péché véniel, le pécheur, bien que pardonné, peut avoir encore besoin de purification : il est encore tenu de purger une peine temporelle, soit dans la vie terrestre soit dans l'autre vie, par l'état de purgatoire. L'indulgence, qui découle de l'admirable trésor de l'Eglise mentionné plus haut, remplace, en l'éliminant, cette peine temporelle.(Lire en dernière page la note sur les âmes du purgatoire, tirée du « Traité du Purgatoire » de Sainte Catherine de Gênes.)

(Principales) Normes sur les indulgences.

N.1 - L'indulgence est la remise devant Dieu de la peine temporelle due pour les péchés, déjà effacés quant à la faute, que le fidèle, bien disposé et à certaines conditions déterminées, reçoit par l'intermédiaire de l'Eglise qui, en tant que ministre de la rédemption, distribue et applique avec autorité le trésor des satisfactions du Christ et des saints.

N.2 – L'indulgence est partielle ou plénière selon qu'elle libère en partie ou totalement de la peine temporelle due pour les péchés.

N.3 – Tout fidèle peut gagner des indulgences partielles ou plénières **pour lui-même, ou les appliquer aux défunts** par mode de suffrage.

N.4 – Au fidèle qui, au moins le cœur contrit, accomplit une œuvre à laquelle est attachée une indulgence partielle, est appliqué par l'Eglise la remise d'une peine temporelle de même valeur que celle qu'il obtient déjà par son œuvre.

N.5 à N.13 – (Normes concernant les concessions d'indulgences)

N.14 – Pour gagner l'indulgence attachée à un jour déterminé, si la visite d'une église ou d'un oratoire est requise, celle-ci peut se faire depuis midi, la veille, jusqu'à minuit, le jour en question.

N.15 – Le fidèle peut obtenir une indulgence s’il se sert avec dévotion de l’un des objets de piété suivants, dûment bénis : crucifix ou croix, chapelet, scapulaire ou médaille.

N.17 - §1. Pour avoir capacité à gagner des indulgences, il faut être baptisé, non excommunié et en état de grâce, au moins à la fin des œuvres prescrites.

- §2. Cependant pour qu’un sujet capable gagne des indulgences, il doit avoir l’intention au moins générale de les acquérir, et accomplir les œuvres imposées dans le temps fixé et de la manière prescrite, selon la teneur de la concession.

N.18 - §1. **L’indulgence plénière ne peut être acquise qu’une seule fois par jour** ; l’indulgence partielle peut l’être plusieurs fois.

- §2. Cependant le fidèle peut obtenir l’indulgence plénière *in articulo mortis* même s’il a déjà acquis l’indulgence plénière en ce même jour.

N.19 – L’œuvre prescrite pour acquérir l’indulgence plénière attachée à une église ou à un oratoire consiste à y faire une pieuse visite, au cours de laquelle on récite le *Pater* et le *Credo*, à moins que la concession n’en dispose autrement.

N.20 – §1. Pour gagner l’indulgence plénière, en plus d’exclure toute affectation au péché, même véniel, il est requis d’accomplir l’œuvre indulgenciée et de remplir les trois conditions : **confession sacramentelle, communion eucharistique et prière aux intentions du Souverain Pontife.**

- §2. Avec une seule confession sacramentelle, on peut acquérir plusieurs indulgences plénières ; mais avec une seule communion eucharistique et une seule prière aux intentions du Souverain Pontife, on n’acquiert qu’une seule indulgence plénière.

- §3. Les trois conditions peuvent être remplies plusieurs jours avant ou après l’accomplissement de l’œuvre prescrite (voir note 1) ; cependant, il convient de recevoir la communion et la prière aux intentions du Souverain Pontife le jour même où l’on accomplit l’œuvre.

- §4. S’il manque la pleine disposition, ou si l’œuvre requise n’est pas entièrement exécutée et les trois conditions susdites ne sont pas remplies – restant sauves les prescriptions pour ceux qui sont « empêchés » - l’indulgence sera seulement partielle.

- §5. La condition de prier aux intentions du Souverain Pontife est remplie si on récite à son intention un *Pater* et un *Ave* ; cependant les fidèles sont libres de réciter toute autre prière selon la piété et dévotion de chacun.

N.23 – La récitation d’une prière en alternant avec un compagnon, ou le fait de la suivre mentalement tandis qu’un autre la récite, suffisent pour gagner des indulgences.

...

(1) Note de ZENIT du 3 février 2008 à l'occasion de l'indulgence relative au 150^e anniversaire des apparitions de Lourdes :

-- Pour ce qui est du temps pour recevoir les sacrements, la Pénitencerie précise que l'on peut étaler la pratique sur plusieurs jours : « Il est bon, mais pas nécessaire, que la confession sacramentelle, et en particulier la sainte communion et la prière pour les intentions du Pape soient effectuées le jour même où l'on accomplit l'œuvre indulgenciée ; mais il est suffisant que ces saints rites et prières soient accomplis quelques jours (environ 20) avant ou après l'acte indulgencié. La prière selon l'intention du Pape est laissée au choix du fidèle, mais on suggère un « Notre Père » et un « Ave Maria ». » -

QUATRE CONCESSIONS GÉNÉRALES

Préambule

On propose avant tout quatre concessions d'indulgences qui invitent le fidèle à pénétrer d'esprit chrétien les actions qui sont en quelque sorte la trame de sa vie quotidienne, et à rechercher la perfection de la charité dans ses occupations ordinaires... Ne sont enrichis d'indulgence que les actes par lesquels le fidèle accomplit ses devoirs et supporte les adversités de la vie tout en élevant son esprit vers Dieu de la façon indiquée. De tels actes particuliers, en raison de la faiblesse humaine, ne sont pas fréquents. Si quelqu'un était assez appliqué et fervent pour multiplier ces actes dans la journée, il mériterait justement, en plus d'une augmentation de grâce, une plus large remise de peine et, à la mesure de sa charité, il pourrait aussi plus largement venir au secours des âmes du purgatoire.

Concessions

I – Une indulgence partielle est accordée au fidèle qui, accomplissant ses devoirs et supportant les adversités de la vie, élève son âme vers Dieu avec une humble confiance, en ajoutant, ne serait-ce que mentalement une pieuse invocation.

Par cette première concession, les fidèles sont conduits en quelque sorte à mettre en pratique le commandement du Christ : « Il est nécessaire de prier sans cesse et de ne pas se décourager » (Lc 18, 1) ; en même temps ils sont exhortés à s'acquitter de leurs devoirs d'une façon telle qu'ils gardent et accroissent leur union au Christ.

II – Une indulgence partielle est accordée au fidèle qui, en esprit de foi et avec un cœur miséricordieux, s'emploie par sa personne ou par ses biens, au service de ses frères dans le besoin.

Par la concession de cette indulgence, le fidèle est engagé, en suivant l'exemple et le commandement du Christ (cf Jn 13, 15 ; Ac 10, 38), à accomplir plus fréquemment des œuvres de charité et de miséricorde. Toutes les œuvres de charité ne sont pourtant pas indulgenciées, mais seulement celles qui sont faites « au service des frères dans le besoin »,

qu'il s'agisse de besoin corporel comme celui de la nourriture ou du vêtement, ou bien de besoin spirituel, comme celui de l'instruction ou du réconfort.

III – Une indulgence partielle est accordée au fidèle qui, en esprit de pénitence, s'abstient spontanément de quelque chose de licite qui lui est agréable.

Cette concession convient particulièrement à notre époque en laquelle, en complément de la loi, d'ailleurs très douce, sur l'abstinence et le jeûne, il convient tout à fait que les fidèles soient incités à exercer eux-mêmes la pénitence. De la sorte, on encourage le fidèle à apprendre à réduire son corps en servitude en réfrénant ses passions, et à se conformer au Christ pauvre et patient. Et l'abstinence aura plus de prix si elle est jointe à la charité, selon ces paroles de saint Léon le Grand : « Donnons à la vertu ce que nous retirons à la volupté. Que l'abstinence de celui qui jeûne devienne la réfection des pauvres. »

IV- Une indulgence partielle est accordée au fidèle qui, de façon spontanée, rend ouvertement un témoignage de foi devant les autres en des circonstances particulières de la vie quotidienne.

Cette concession incite le fidèle à professer ouvertement sa foi devant les autres, pour la gloire de Dieu et l'édification de l'Eglise. Saint Augustin a écrit : « Que ton Symbole te soit comme un miroir. Regarde-toi en lui : pour voir si tu crois tout ce que tu declares croire. Et réjouis-toi chaque jour en ta foi. » La vie chrétienne de chaque jour sera donc comme l'« Amen » concluant le « Je crois en Dieu » de la profession de foi de notre Baptême.

AUTRES CONCESSIONS

1. Indulgences plénières que l'on peut obtenir chaque jour :

- **Hymne Acathiste ou office Paraclisis.**(1) (conc. 23 §1) On concède l'indulgence plénière au fidèle qui récite avec piété l'hymne Acathiste ou l'office *Paraclisis* dans une église ou un oratoire, ou en famille, dans une communauté religieuse, au sein d'une association de fidèles et généralement quand on se rassemble pour une fin honnête. (*En ce qui concerne l'hymne acathiste, pour obtenir l'indulgence plénière, il n'est pas requis de le réciter intégralement, mais il suffit d'en réciter de façon continue une partie convenable, d'après la légitime coutume.*)

(1) *Prières d'intercession orientales auprès de la Mère de Dieu. (on les trouve sur internet).*

- **Adoration eucharistique.** (conc. 7 §1,1°) Une indulgence plénière est accordée au fidèle qui visite le Saint-Sacrement pour l'adorer au moins une demi-heure.

- **Chemin de Croix.** (conc. 13 2°) Une indulgence plénière est accordée au fidèle qui accomplit le pieux exercice du chemin de la Croix. (*devant les 14 croix des 14 stations, en méditant dévotement la Passion et la Mort du Seigneur, et en se déplaçant d'une station à l'autre.*)

- **Lecture de l'Écriture Sainte.** (conc. 30 §1. §2.)

-§1. Une indulgence plénière est accordée au fidèle qui lit la Sainte Écriture, dans une version approuvée par l'autorité compétente, avec la vénération due à la parole divine et par manière de lecture spirituelle, pendant au moins une demi-heure. Si le temps est plus court l'indulgence est partielle.

-§2. Si pour un motif raisonnable quelqu'un ne peut lire, une indulgence plénière ou partielle lui est concédée comme ci-dessus s'il écoute le texte de l'Écriture lu par un autre, ou au moyen d'instruments « vidéo » ou « audio ».

- **Récitation du Rosaire.** (conc. 17 §1.) Une indulgence plénière est accordée au fidèle qui :

-1° récite pieusement le Rosaire marial dans une église ou un oratoire, ou en famille, dans une communauté religieuse, au sein d'une association de fidèles et en général lorsque plusieurs se retrouvent pour une fin honnête ;

-2° s'unit pieusement à la récitation de cette prière par le Souverain Pontife, retransmise par la télévision ou la radio. Dans les autres cas l'indulgence est partielle.

En ce qui concerne l'indulgence plénière liée à la récitation du Rosaire marial, on établit ceci :

.a) Il suffit d'en réciter seulement le tiers ; mais les cinq dizaines doivent être récitées sans interruption.

.b) A la prière vocale doit s'ajouter la pieuse méditation des mystères.

.c) Dans la récitation publique, les mystères doivent être énoncés selon la coutume locale approuvée ; dans la récitation privée, il suffit que le fidèle joigne à la prière vocale la méditation des mystères.

- **Visites en forme de pèlerinage aux Basiliques Patriarcales de Rome.** (conc. 33 §1, 1°)

-§1. Une indulgence plénière est accordée au fidèle qui visite en y récitant pieusement le *Pater* et le *Credo* :

L'une des quatre basiliques patriarcales de Rome, soit en s'y rendant avec d'autres pèlerins, soit au moins en exprimant durant la visite son attachement de soumission filiale envers le Pontife Romain.

2. Indulgences plénières accordées certains jours déterminés.

- **1^{er} janvier** (conc. 26 §1, 1°)

- **Semaine pour l'unité des chrétiens** (conc. 11 §1)

- **Tous les vendredis de Carême** (conc. 8 §1, 2°)

- **Jeudi Saint** (conc. 7 §1, 2°)

- **Vendredi Saint** (conc. 13, 1°)

- **Samedi Saint** (conc. 28 §1)

- **Solennité de Pentecôte** (conc. 26 §1, 1°)

- **Solennité du Corps et Sang du Christ** (conc. 7 §1, 3°)

- **Solennité des saints Apôtres Pierre et Paul** (conc. 14 §1 ; 33 §1, 2°, 3°)

- **Solennité du Sacré-Cœur de Jésus** (conc. 3)

- **2 août** (*jour de l'indulgence de la « Portioncule »*) (conc. 33 §1, 2°, 3°, 5°)

- **Tous les jours du 1^{er} au 8 novembre** (conc. 29 §1, 1°)

- **Commémoration de tous les fidèles défunts** (conc. 29 §1, 2°)

- Solennité du Christ-Roi (conc.2)
- 31 décembre (conc. 26 §1, 2°)

3. Indulgences plénières accordées en des circonstances particulières

- A l'article de la mort (conc. 12)

§1. Le prêtre qui administre les sacrements au fidèle en danger de mort n'omettra pas de lui donner la bénédiction apostolique avec *l'indulgence plénière*.

§2. Si le prêtre ne peut être présent, Notre Sainte Mère l'Eglise concède avec bonté à ce fidèle *l'indulgence plénière* à l'article de la mort, pourvu qu'il soit bien disposé et qu'il ait récité habituellement quelques prières durant sa vie ; dans ce cas l'Eglise supplée aux trois conditions habituelles requises pour l'indulgence plénière.

§3. Pour acquérir cette indulgence plénière, il est recommandé d'utiliser un crucifix ou une croix.

§4. Le fidèle peut gagner cette indulgence plénière « *in articulo mortis* » même si, ce jour-là, il a déjà gagné une autre indulgence plénière.

§5. Dans l'enseignement catéchétique il faut informer les fidèles fréquemment et opportunément de cette salutaire disposition de l'Eglise.

- Bénédiction papale (*Urbi et Orbi*) (conc. 4)

Une *indulgence plénière* est accordée au fidèle qui reçoit avec dévotion la bénédiction donnée par le Souverain Pontife *Urbi et Orbi*, ou par l'évêque aux fidèles confiés à sa cure pastorale, en conformité avec la norme n. 7, 2° de l'*Enchiridion* ; ceci vaut même si, pour un motif raisonnable, il ne peut être présent physiquement aux rites sacrés, pourvu qu'au moment de leur célébration il ait suivi avec l'esprit recueilli ces mêmes rites retransmis par la télévision ou la radio.

- Célébration jubilaire des Ordinations (conc. 27 §2)

- Congrès Eucharistiques (conc. 7 §1, 4°)

- En la célébration liturgique du Fondateur d'Instituts de vie consacrée et de Sociétés de vie apostolique (conc. 33 §1, 7°)

- En la solennité du Titulaire d'une basilique mineure, d'une église cathédrale, d'un sanctuaire, d'une église paroissiale (conc 33 §1, 2°- 5°)

5° Une *indulgence plénière* est accordée au fidèle qui visite en y récitant pieusement le *Pater* et le *Credo*, l'église paroissiale :

- a) le jour de la solennité du titulaire,
- b) le 2 août, jour de l'indulgence de la « Portioncule ».

- Exercices spirituels (conc. 10 §1)

- Jour anniversaire de son Baptême (conc. 28 §1)

§1. Une *indulgence plénière* est accordée au fidèle qui dans la célébration de la Vigile pascale ou le jour anniversaire de son baptême, renouvelle les promesses du baptême selon une formule légitimement approuvée.

- **Jour de la consécration de la famille** (conc. 1)
- **Jour de la consécration de l'église ou de l'autel** (conc. 33 §1, 6°)
- **Jour fixé pour une église de « station »** (conc. 33 §2)
- **Journée universellement dédiée à célébrer quelque fin religieuse** (conc. 5)

Une *indulgence plénière* est accordée au fidèle qui, lors d'une journée mondiale destinée à obtenir une finalité religieuse (par exemple pour promouvoir les vocations sacerdotales et religieuses, pour consacrer un soin pastoral particulier aux malades et aux infirmes, pour renforcer les jeunes dans la profession de la foi et les aider à mener une vie sainte, etc.) aura participé pieusement à cette célébration ; celui qui prie pour de telles intentions obtient une indulgence partielle.

- **Pèlerinage** (conc. 33 §1, 1°, 4°)

§1. Une *indulgence plénière* est accordée au fidèle qui visite en y récitant pieusement le *Pater* et le *Credo* :

4° Un sanctuaire international, national ou diocésain constitué par l'autorité compétente

- a) le jour de la solennité du Titulaire,
- b) une fois dans l'année, un jour au choix du fidèle,
- c) chaque fois qu'il participe à un pèlerinage collectif à ce sanctuaire.

- **Première Communion** (conc. 8 §1, 1°, 2°)

§1. Une *indulgence plénière* est accordée au fidèle qui

1° s'approche pour la première fois de la Sainte Table ou qui assiste pieusement à la première Communion d'autres personnes ;

2° pendant le temps du Carême, récite pieusement, un vendredi, après la communion, la prière *Me voici, ô bon et très doux Jésus*, devant la représentation de Jésus Christ crucifié.

« *Me voici, ô bon et très doux Jésus*, prosterné en votre présence ; je vous prie et vous conjure, avec toute l'ardeur de mon âme, d'imprimer dans mon cœur de vifs sentiments de foi, d'espérance et de charité, un vrai repentir de mes fautes et une volonté très ferme de m'en corriger ; tandis qu'avec un grand amour et une grande douleur, je considère et contemple en esprit vos cinq plaies, ayant devant les yeux ces paroles que déjà le prophète David vous faisait dire de vous-même, ô bon Jésus : « Ils ont percé mes mains et mes pieds ; ils ont compté tous mes os » (Ps 22 [Vulgate 21], 17-18) »

- **Première messe** (conc. 27 §1)

- **Procession** (conc. 7 §1, 3°)

- **Sacrées Missions** (conc. 16 §1)

- **Synode diocésain** (conc. 31)

Une *indulgence plénière* est accordée une seule fois au fidèle qui, pendant le temps du Synode diocésain, visite pieusement l'église où se tient le Synode et y récite le *Pater* et le *Credo*.

- **Une fois par an, en un jour choisi librement** (conc. 33 §1, 2°, 4°)

§1. Une indulgence plénière est accordée au fidèle qui visite en y récitant pieusement le *Pater* et le *Credo* :

2° Une basilique mineure

d) une fois dans l'année, un jour au choix du fidèle ;

4° Un sanctuaire international, national ou diocésain constitué par l'autorité compétente

b) une fois dans l'année, un jour au choix du fidèle,

- **Visite pastorale** (conc. 32)

Une *indulgence plénière* est accordée une seule fois au fidèle qui, lors de la visite pastorale, assiste à un office présidé par le Visiteur.

Note concernant les indulgences partielles

Il y a beaucoup d'œuvres accordant une indulgence partielle, citons parmi elles :

Celles accordées aux prières à la Bienheureuse Vierge Marie. (conc. 17 §2, 1°, 2°, 3°)

§2. Une *indulgence partielle* est accordée au fidèle qui

1° récite pieusement le cantique du *Magnificat* ;

2° récite pieusement en début de matinée, ou vers midi, ou le soir, la prière *Angelus Domini* (l'Angélus) avec les versets et l'oraison, ou qui récite pendant le temps pascal l'antienne *Regina caeli*, avec l'oraison habituelle.

3° adresse pieusement à la Très Sainte Vierge Marie quelque prière approuvée (par exemple, *Maria, Mater gratiae* ; *Souvenez-vous* ; *Salve Regina* ; *Sainte Marie, secourez les malheureux* ; *Sub tuum praesidium*).

Celles accordées aux prières à l'ange gardien. (conc. 18)

Une *indulgence partielle* est accordée au fidèle qui invoque pieusement son ange gardien avec une prière légitimement approuvée (par exemple, *Ange de Dieu*).

« *Ange de Dieu*, qui êtes mon gardien et à qui j'ai été confié par la bonté divine, éclairez-moi, gardez-moi, dirigez-moi et gouvernez-moi. Amen. »

(Toutes les citations ci-dessus tirées du **MANUEL DES INDULGENCES Normes et concessions – Edition du Jubilé [P. Lethielleux]** traduit de l'Édition Vaticane, ont été choisies afin d'essayer de présenter ce qui a paru essentiel de la doctrine de l'Église sur les

indulgences. Le choix s'est porté sur les indulgences plénières, qui pour la plupart ont été seulement citées. Pour avoir la totalité des modalités d'accomplissement de l'œuvre correspondante il est nécessaire de se reporter au Manuel.

On ne peut que conseiller de se procurer le Manuel des indulgences qui présente la totalité de cette merveilleuse doctrine.

Terminons en nous inspirant d'une citation de l'abbé G. Le Coq qui a écrit un « petit traité » sur les indulgences :

« L'année jubilaire a permis à un grand nombre de fidèles de redécouvrir ce trésor de l'Eglise que sont les indulgences.

Ces quelques lignes ont pour but de rappeler à chacun que les indulgences peuvent être gagnées tout au long de l'année.

Il existe en effet nombre d'occasions que nous laissons passer, faute d'y penser en les accomplissant ; ou que nous pourrions faire en plus dans notre vie quotidienne sans qu'elles nous coûtent beaucoup. Nombre de bienfaits sont donc à notre portée tant pour notre âme que pour celui des âmes du purgatoire trop souvent oubliées dans nos intentions. »

Note :

LES AMES DU PURGATOIRE.

A notre mort, confronté à notre imperfection face à la perfection de Dieu, incapables de changer ce que nous sommes, il nous reste, à défaut d'un impossible agir, le pouvoir de pâtir. Cette purification a une grande analogie avec la phase finale de la vie mystique. Et c'est une mystique, sainte Catherine de Gênes, qui a eu des révélations sur le purgatoire, qui va nous guider. Ces révélations, confiées à ses intimes ont été regroupées sous le titre de « Traité du purgatoire. »

1) Un pur regard sur Dieu, sans aucun retour sur soi.

La sainte décrit ainsi l'entrée au purgatoire : « *L'âme quittant le corps et ne trouvant pas en elle cette pureté dans laquelle elle a été créée, voyant aussi les empêchements qui retardent son union avec Dieu, comprenant que le purgatoire peut seul les écarter, s'y jette d'elle-même promptement et volontairement.* » Cette décision libre confirme l'orientation finale de l'existence au moment de la mort. Ce qui reste à purifier relève alors de Dieu seul, et toute l'attention de l'âme est centrée sur ce seul objectif de s'adapter à la perfection divine.

Sainte Catherine précise : « *A l'instant où elles quittent cette terre, les âmes voient pourquoi elles sont envoyées au purgatoire, mais plus jamais après ; autrement elles retiendraient encore quelque chose de personnel, ce qui ne peut avoir accès en ce lieu. Etant affermiées en charité, elles ne peuvent en dévier par aucun défaut et n'ont d'autre volonté et désir que la pure volonté du parfait amour, ne pouvant en être séparées en quoi que ce soit. Elles ne peuvent ni commettre le péché ni mériter en s'en abstenant.* »

2) Une souffrance terrible.

Laissons la parole à sainte Catherine de Gênes :

« En ce qui concerne Dieu, je vois que le paradis n'a pas de portes et que peut y entrer qui veut, car Dieu est tout miséricorde et ses bras sont toujours ouverts pour nous recevoir dans la gloire ; mais la divine Essence est si pure... que l'âme trouvant en elle-même la plus légère imperfection... et sachant que le purgatoire est institué pour la purifier, s'y précipite d'elle-même et y trouve cette grande miséricorde : la destruction de ses fautes. L'esprit ne peut concevoir, ni aucune langue ne peut rendre la grande importance du purgatoire. Je constate seulement que ses peines sont aussi grandes que celles de l'enfer. ... La source de toute souffrance est le péché : soit originel, soit actuel. Dieu a créé l'âme pure, simple, libre de souillure et avec une certaine aspiration béatifique vers Lui. Elle s'en est éloignée par le péché originel et, quand le péché actuel y a été ajouté, elle s'en est retirée encore davantage....

Dieu se découvre à l'âme raisonnable en proportion qu'il la trouve plus ou moins libre des entraves du péché. Il s'ensuit que lorsqu'il trouve une âme s'efforçant de revenir à la pureté et simplicité dans laquelle elle a été créée, il accroît en elle l'aspiration béatifique et allume dans son cœur un feu de charité si puissant et si ardent, qu'il devient insupportable à cette âme de trouver un obstacle entre elle et sa fin ; et plus la vision est claire, plus la peine est grande.

... Or, quand les âmes voient combien sérieux est le moindre empêchement obligeant la justice divine à les repousser, il s'allume en elles une flamme aussi véhémence que celle de l'enfer. Elles ne ressentent pourtant aucune culpabilité ; celle-ci est cause de la volonté perverse des damnés, auxquels Dieu ne communique pas sa bonté, de sorte qu'ils demeurent dans le désespoir, avec une volonté perverse, à jamais opposée à celle de Dieu.

3) Une joie supérieure à celle de la terre.

Sainte Catherine continue :

« Aucune paix n'est comparable à celle des âmes du purgatoire, excepté celle des saints dans le ciel, et cette paix s'accroît sans cesse par l'écoulement de Dieu dans ces âmes, à mesure que les empêchements disparaissent. La rouille du péché est l'obstacle et le feu le consume sans trêve, de sorte que l'âme, en cet état, s'ouvre aussi continuellement pour recevoir la divine communication. ... En purgatoire, les flammes consomment constamment la rouille qui recouvre l'âme, et quand cette rouille disparaît, l'âme reflète de plus en plus parfaitement le vrai soleil qui est Dieu.... Cependant, quoique le temps s'abrège, la peine ne diminue jamais ; Pourtant, comme la volonté de ces âmes est si complètement unie à celle de Dieu par la charité parfaite, et quelles se trouvent si heureuses d'être placées sous sa divine dépendance, on ne peut pas dire que leur peine soit une souffrance. ...

Ainsi les âmes du purgatoire ont à la fois grande joie et grande peine, l'une ne diminuant pas l'autre. »

Dans cette joie dont parle sainte Catherine, on trouve à un très haut degré la foi, la charité et l'espérance.

La foi subsiste au purgatoire, dans sa forme d'obscurité, puisque la vision béatifique n'est pas encore possible. Les âmes reconnaissent la présence mystérieuse de Dieu, elles jouissent de la communion des saints, elles savent qu'elles sont sauvées pour l'éternité.

Comme elles sont baignées dans un océan d'amour, la charité les brûle et les enivre.

Enfin la plus parfaite espérance anime toute cette prodigieuse aventure.

4) Un don gratuit, sans mérite humain

On retrouve donc au purgatoire une atmosphère paradoxale comparable aux états les plus avancés de la vie mystique. La grande différence entre les deux situations est que l'épreuve du purgatoire rend incapable de faire un acte méritoire. Au purgatoire ce pouvoir n'existe plus, il est trop tard. C'est donc Dieu qui prend tout en main et qui oblige l'âme à payer ses dettes d'amour avec des grâces qui lui sont étrangères. Tant qu'elle est soumise à cette purification passive, elle perd toute marge d'initiative et il lui faut donc subir l'humiliation d'une épreuve dont la seule utilité est de la rendre présentable au regard de la sainteté divine.
